



Ministère  
de l'Équipement,  
des Transports  
et du Logement

# DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX



1/1

N° 46-0395

(Article R. 460-1 du code de l'urbanisme)

DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire - y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) - la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction,
- soit ENVOYÉE au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

## Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

bénéficiaire : demeurant à :  représenté par : nature des travaux : adresse des travaux :	Permis de construire N° : Surface hors œuvre brute : m <sup>2</sup> Surface hors œuvre nette : m <sup>2</sup> Nombre de bâtiments : Nombre de logements : Destination :
--	--

JE DÉCLARE L'ACHÈVEMENT DEPUIS LE : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_| DE :

jour mois année

**LA TOTALITÉ DES TRAVAUX**  
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

**UNE TRANCHE DES TRAVAUX**  
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

**CONTENU DE LA TRANCHE ACHEVÉE**

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINÉS : |\_|\_|\_|\_|

LOCAUX NON DESTINÉS À L'HABITATION  
SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (1) : |\_|\_|\_|\_| m<sup>2</sup>

(1) Indiquer la surface hors œuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le  
Signature du bénéficiaire du permis de construire :

À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TROIS MOIS après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie, le cas échéant, au préfet (Cf. art. R. 460-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. À l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DÉLAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...), les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas ; se renseigner auprès de la direction départementale de l'Équipement).

### ATTESTATION DE CONFORMITÉ :

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussigné :  
demeurant à :  
agissant en qualité  d'architecte  
 d'agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et notamment leurs surfaces hors œuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis.

Le  
Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaires pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant qui peut être exercé auprès de la mairie du lieu des travaux. Les informations recueillies ont un caractère obligatoire. Les données recueillies pourront être transmises aux services ayant réglementairement à connaître des déclarations d'achèvement de travaux. Le déclarant peut s'opposer à la communication à des tiers à des fins commerciales des informations nominatives le concernant en s'adressant par écrit à la mairie du lieu des travaux.